

DEMANDE D'AUTORISATION DE CONCERT DANS UNE EGLISE

Le présent document (en 4 pages) est adressé en deux exemplaires vierges à l'organisateur.

Celui-ci, après acceptation de tous les articles, renvoie les deux exemplaires complets et signés, dans les meilleurs délais, à M. le curé qui retourne à l'organisateur un exemplaire avec sa réponse, dans un délai d'1 mois maximum.

L'organisateur pourra commencer sa publicité lorsqu'une réponse favorable lui sera parvenue.

L'organisateur,

Organisme – Association :

Représenté(e) par : NOM & Prénom :

Adresse :

CP Ville :

Téléphone – Fax :

Courriel :

en sa qualité de :

Si le représentant ci-dessus n'est pas le responsable : NOM & Prénom, téléphone et courriel du responsable

.....

sollicite l'autorisation de M. le curé, de la paroisse :

représenté par :

pour organiser un concert dans l'église de.....

le (date) :à (heure de la manifestation).....

durée prévue :

le programme projeté se compose des oeuvres suivantes (ajouter un feuillet si nécessaire, avec les textes chantés):

.....
.....

Le nombre des exécutants est de : choristes : ; solistes : ; instrumentistes : ...

Utilisation de l'orgue : oui (alors prendre contact avec l'organiste titulaire) non

Concert : gratuit libre participation aux frais payant

si caritatif : nom et adresse de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire :

.....

.....

Les dates et heures des répétitions désirées seraient :

.....

Les dates et heures pour l'installation du matériel désirées seraient :

.....

Article I – Principes qui guident l’Eglise Catholique

La foi a inspiré de nombreux artistes au cours des siècles. L’Eglise catholique tient l’art en grande estime en tant qu’il est une recherche du beau. Lorsque cela est possible, elle est heureuse d’accueillir des manifestations culturelles dans les églises. Les demandes doivent cependant être honorées dans le cadre de la loi.

La destination exclusive et permanente (l’affectation) des églises à l’exercice public du culte catholique est reconnue par la loi française. L’église n’est pas un simple lieu public ni une salle disponible pour des réunions de tout genre.

Des activités culturelles peuvent donc être accueillies dans une église, et dans ses dépendances, sous certaines conditions. La manifestation doit être :

- ponctuelle,*
- compatible avec l’affectation culturelle de l’édifice : en particulier par le respect du lieu. Elle ne doit pas être à caractère politique (loi du 9 décembre 1905, art. 26) ni présenter un aspect commercial. De plus, l’organisation doit être conforme au règlement de sécurité de l’église (à voir en mairie).*

Article II – Aspects législatifs

Tout organisateur de spectacles occasionnels doit déclarer à la DRAC ces spectacles, à raison de moins de 6 représentations par an. Au-delà, il doit détenir une licence (2 ou 3) délivrée par la DRAC. Il est redevable du respect des règles du droit du travail.

Toute demande d’autorisation par un organisateur doit être formulée au curé par écrit. Une fois l’autorisation accordée, l’organisateur doit fournir à l’affectataire :

- l’attestation de l’assurance couvrant les risques spécifiques à la préparation, au déroulement et au rangement du concert.*
- la copie de la déclaration de la manifestation à la SACEM.*

Article III - Aspect pastoral du concert

L’Eglise signifie la gloire de Dieu et le salut des hommes, c’est pourquoi toute œuvre gagne à être exécutée dans le cadre dans lequel elle trouve un surcroît de sens, voire même pour lequel elle a été composée. Autant que possible, un ministre du culte, ou son représentant, accueillera les auditeurs.

Il est souhaitable que l’organisateur mette entre les mains des auditeurs une brève notice de présentation des œuvres, en particulier s’il s’agit d’œuvres primitivement destinées au culte ou au concert spirituel ; que les auditeurs possèdent la traduction des textes chantés ou, s’il s’agit de concert d’orgue, des textes des chorals joués. Présentation et textes contribueront à une meilleure compréhension musicale et spirituelle des œuvres.

Article IV – Assurance - Droit

Seul l’affectataire de l’édifice, c’est-à-dire le curé de la paroisse, a la possibilité d’autoriser, ou non, une manifestation dans une église communale (concert, exposition, conférence, etc.).

L’autorisation écrite de l’affectataire est nécessaire à tout organisateur avant même que ne soient publiées la date et l’heure de la manifestation et qu’il en soit fait publicité.

En sa qualité d’affectataire, M. le curé veille à ce que les risques spécifiques à la préparation et au déroulement du concert soient couverts par une police d’assurance incombant à l’organisateur. Ce contrat couvrira la responsabilité civile de l’organisateur (biens confiés) et le remboursement des dégradations éventuelles durant la préparation, le déroulement et le rangement du concert. L’organisateur remettra une copie de cette police et la quittance correspondante à M. le curé (ou à son représentant) dès l’acceptation de la demande d’autorisation du concert et avant sa tenue, ainsi que la copie de la déclaration de la manifestation à la SACEM.

Article V – Sécurité

Le maire, en sa qualité d’autorité de police sur sa commune, peut faire interdire la manifestation pour des raisons de sécurité. S’il le souhaite, il peut demander à être destinataire de la demande d’autorisation afin d’y apposer son visa de conformité. En effet, la responsabilité du maire ne peut être dérogée et l’organisation d’une manifestation suppose l’accord du propriétaire qui endosse la responsabilité liée à la sécurité du public. Il est recommandé au maire de procéder comme il se doit à la visite sécuritaire habituellement imposée aux établissements recevant du public.

L’organisateur tiendra compte des prescriptions des règlements de sécurité (disponibles en mairie); aucune issue ne sera fermée, aucun passage à l’intérieur obstrué. Aucun déplacement de siège ou autre élément de mobilier n’aura lieu sans l’accord de M. le curé. On veillera aux conditions de sécurité des œuvres d’art conservées dans l’église.

Article VI - Respect du caractère spécifique du lieu

- **M. le curé** ou son délégué fera ce qui est en son pouvoir pour la réussite de la manifestation :

conseils pour l'emplacement des artistes, éclairage, chauffage s'il y a lieu, mise à disposition de la sonorisation si nécessaire, annonces, vestiaires.

- Il retirera les objets habituels du culte et à son seul jugement transférera le Saint-Sacrement dans un autre endroit approprié. Cependant, il ne retirera pas les objets signifiant que l'église est un lieu chrétien, sacré, et notamment l'autel.

- L'organisateur s'engage à ne pas gêner l'exercice normal du culte par les répétitions, l'exécution et les installations techniques.

- Il s'engage à faire respecter les lieux, ce qui suppose dignité, tenue, propreté, interdiction de fumer (y compris à la sacristie et à la tribune de l'orgue), interdiction téléphoner dans l'église, de boire de l'alcool, de manger, et de se changer à l'intérieur de l'église.

- Il s'engage à faire respecter tous les lieux où sont célébrés les mystères chrétiens, tout particulièrement l'autel, le tabernacle, le siège de présidence et l'ambon de la Parole de Dieu, le baptistère...

- Il veillera notamment à ce que rien ne soit posé sur l'autel et que les instruments soient posés ailleurs lors des entractes. Il veillera à ce que le commentateur éventuel prenne place ailleurs qu'à l'ambon.

Article VII - Remise en état des lieux

La remise en ordre doit se faire dès la fin du concert (sauf accord contraire), suivie d'un constat de l'état des lieux et les détériorations ou dégâts éventuels réparés.

Article VIII - Caution et remboursement des frais exposés

Une caution d'un montant de€ sera adressée à M. le curé en même temps que la police et la quittance d'assurance. Elle sera rendue après le constat de l'état des lieux et le versement d'une indemnité de remboursement des frais engagés par la paroisse et occasionnés par la manifestation (par exemple : chauffage, électricité, entretien...) d'un montant de€

L'organisateur demandeur déclare avoir pris connaissance des conditions sus-énoncées et s'engage à les respecter, ce qui constitue une condition déterminante de l'acceptation éventuelle.

Fait à : Signature (et cachet) de l'organisateur :

le :

Réponse de M. le curé à la demande reçue le :

ACCEPTATION *

** sous réserve expresse des nécessités culturelles imprévisibles et du respect absolu des conditions détaillées ci-dessous.*

Les installations pourront avoir lieu les (dates et heures) :

.....
Les répétitions pourront avoir lieu les (dates et horaires):

.....
Autres remarques :

REFUS

Remarques :

Fait à : Signature de M. le curé et cachet de la paroisse :

le :

Suite à l'acceptation de M. le curé : renseignements complémentaires :

Date de déclaration à la DRAC / ou N° de licence de la DRAC :

.....

Attestation d'assurance et quittance fournies le :

Déclaration à la SACEM fournie le :

Visa de conformité de la manifestation
par M. le maire :

Ne pas remplir, case réservée à l'administration paroissiale

Chèque de participation pour les frais de la paroisse :

N°.....Banque Remis le